

PRÉFET DE LA MOSELLE

Metz, le 18 MAI 2015

Direction
Départementale
des Territoires
Service Risques Energie
Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des
Risques

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Moselle

à

Monsieur le Maire de la
Commune d' Argancy
Mairie d'Argancy
1, place Anne-de-Méjanès
57640 ARGANCY

Affaire suivie par :
MESSAADIA Mustapha
Courriel :
mustapha.messaadia@moselle.gou
v.fr
Tél : 03.87.34.34.46
Télécopie : 03.87.34.33.32
ddt-srecc-urbanisme-et-
risques@moselle.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance relatif à la société SIGALNOR

Réf. :

P.J. : Rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL)
Plans de localisation des distances des effets de surpression
Annexe 1 au P.A.C.(mesures de maîtrise de l'urbanisme)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques concernant la société SIGALNOR implantée sur la commune voisine de Hauconcourt et impactant une partie de votre territoire communal.

Celle-ci présente des zones d'aléa de surpression de niveau E selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sortant des limites de propriété en cas d'accident selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint.

Je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que la présence de cet établissement à proximité de votre territoire communal vous implique de prendre en compte et d'intégrer dans les documents d'urbanisme.

Sur la totalité des zones d'effet définies ci-dessous, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Les zones d'effets des phénomènes «extrêmement improbables» n'appellent aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation.

Les préconisations relatives aux zones délimitées par les seuils définis autour des installations de l'entreprise SIGALNOR, en vertu de l'article R111-2 du code l'urbanisme, sont définies à l'annexe 1 au présent porter à connaissance.

Je vous invite par ailleurs à informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de l'existence de ces zones d'effets et des intensités.

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Copie à :

- DREAL
- DDT Moselle (SRECC/UPR -SABE/PAU – SABE/ADS – délégation territoriale de Metz)

SIGNALOR

Commune de HAUCONCOURT
Annexe au porter à connaissance
(Rapport IIC du 7 février 2013)

EFFET THERMIQUE
probabilité

- Effet très grave - Proba = D
- Effet grave - Proba = D
- Effet très grave - Proba = E
- Effet grave - Proba = E
- Effet significatif - Proba = E

HAUCONCOURT

ARGANCY

0 100 200m

SIGNALOR

Commune de HAUCONCOURT
Annexe au porter à connaissance
(Rapport IIC du 7 février 2013)

EFFET SURPRESSION
probabilité

- Effet significatif - Proba = D
- Bris de vitres - Proba = D
- Effet très grave - Proba = E
- Effet grave - Proba = E
- Effet significatif - Proba = E
- Bris de vitres - Proba = E

HAUCONCOURT

ARGANCY

0 100 200m